



**Centrale des syndicats
du Québec**

CRC - 016M
C.P. - PL 1
Loi sur les
services de garde
éducatifs

**Centralisons
nos forces**

Pour un réseau de services éducatifs à l'enfance public, universel et de qualité

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 1, Loi modifiant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement

La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est l'organisation syndicale la plus représentative en petite enfance. Elle représente près de 13 000 membres à travers le Québec travaillant dans les centres de la petite enfance (CPE) ou comme responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE) régis et subventionnés.

Elle est constituée des organisations qui y adhèrent, elle comprend 22 syndicats régionaux affiliés, soit les Alliances des intervenantes en milieu familial (ADIM) et les Syndicats des intervenantes en petite enfance (SIPE), dont les membres travaillent dans les services éducatifs à l'enfance comme personnel salarié ou comme responsable en milieu familial régi et subventionné.

Quant à elle, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Près de 25 ans après la publication de la politique familiale au Québec, il était plus que temps de remettre notre réseau public de services éducatifs à la petite enfance sur ses rails. Le Grand chantier pour les familles et le projet de loi n° 1 modifiant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement étaient attendus par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et par la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ). Cette réforme aurait dû être faite il y a 3 ans, mais le gouvernement n'en avait que pour le développement de la maternelle 4 ans. La situation s'est détériorée dans les services éducatifs à la petite enfance.

Comme nous l'avons souligné à de nombreuses reprises au cours des dernières années, le réseau a été mis à mal, et il y a urgence d'agir. Non seulement nous avons assisté à une privatisation des services de garde à l'enfance, affectant ainsi la qualité des services offerts et nuisant à l'accessibilité pour les parents du Québec, mais nous assistons du même coup à une inquiétante pénurie de personnel qui a des effets déjà très concrets sur nos services éducatifs. Nous ne répéterons jamais assez que les services éducatifs à la petite enfance sont un investissement primordial pour la société québécoise dans son ensemble et qu'il faut les chérir, comme nous chérissons nos tout-petits. Dans le cadre de la Journée d'étude sur les services de garde éducatifs au Québec tenue le 20 mai dernier et organisée par le mouvement Ma place au travail, l'économiste Pierre Fortin rapportait que chaque tranche de 100 dollars dépensés dans les services éducatifs à l'enfance entraîne un retour fiscal de 175 dollars (120 dollars pour le Québec, 55 dollars pour le Canada).

La position de la CSQ et de la FIPEQ-CSQ se résume en quatre principes en lien avec leur mission, leurs valeurs et leurs orientations :

- Tous les enfants du Québec doivent avoir des chances égales d'accéder à des services de qualité, celles-ci entraînant des répercussions tout au long de la vie.
- Le développement de l'enfant fait partie des responsabilités de l'État.
- Les services éducatifs à la petite enfance ne sont pas des commodités marchandes.
- Il faut assurer des conditions de travail décentes à toutes les intervenantes et tous les intervenants du réseau de la petite enfance.

Notre vision des services éducatifs à la petite enfance a été exprimée dans le mémoire remis lors des consultations tenues en mai 2021 et demeure pertinente. Nous souhaitons des services éducatifs à la petite enfance accessibles et de qualité. La recherche en neurologie est manifeste : ce sont les cinq premières années de vie qui sont les plus cruciales pour le développement des enfants. Les intervenantes et intervenants en petite enfance jouent donc un rôle déterminant dans l'avenir de nos enfants, et il faut les traiter en professionnelles et professionnels de la petite enfance. Ce n'est pas anodin si nous n'utilisons pas le terme *services de garde*. Les intervenantes et intervenants en petite enfance ne font pas de la « garde » d'enfants;

ils contribuent à leur développement, et les services éducatifs à la petite enfance constituent le premier maillon de l'éducation. Dans le même ordre d'idées, nous préférons parler de *responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE)* plutôt que de *responsables en services de garde en milieu familial (RSG)*, et nous souhaitons que ce terme soit utilisé par le ministère de la Famille.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Que le ministère de la Famille utilise le terme *services éducatifs à la petite enfance* plutôt que *services de garde*.

Recommandation 2

Que le ministère de la Famille utilise le terme *responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE)* plutôt que *responsables en services de garde en milieu familial (RSG)* dans la loi et dans les règlements.

Afin d'alléger le texte, ce mémoire est construit autour des six grands objectifs du Grand chantier pour les familles.

Objectifs 1 et 2 – Créer suffisamment de places pour répondre aux besoins des familles et contribuer à une plus grande équité financière entre les familles

En s'engageant à créer les 37 000 places manquantes dans le réseau des services éducatifs à la petite enfance, le gouvernement répond en partie aux besoins des parents, et nous pouvons nous en réjouir. Toutefois, selon la consultation en ligne du ministère de la Famille parue en octobre 2021, 94,5 % des parents ont indiqué vouloir une place à tarif réduit. C'est pourquoi la vérificatrice générale du Québec fait le constat en 2019 que c'est plus de 50 000 enfants qui sont en attente d'une place, puisque plusieurs parents fréquentant des garderies commerciales sont en attente d'une place pour leur enfant dans nos services publics de centres de la petite enfance (CPE) et de milieux familiaux. Les Québécoises et les Québécois sont attachés à notre réseau des services éducatifs régis et subventionnés qui a fait ses preuves et qui contribue au développement des enfants et à l'égalité des chances, à la présence accrue des femmes sur le marché du travail et au développement économique.

Nous déplorons le fait que le gouvernement poursuive un développement à deux vitesses dans ses plus récents appels de projets. Le 23 août dernier, Mathieu Lacombe, ministre de la Famille, a annoncé la création de 9 014 places qui découlent de l'appel de projets du 5 octobre 2020. Parmi ces places, près de 41 % sont développées en garderies privées subventionnées, bien loin de la cible traditionnelle de 15 % du ministère. Les associations d'administrateurs du réseau

des CPE ont déploré cette approche, mentionnant s'être concertées pour répondre à la demande initiale de 4 359 places.

Pour l'appel de projets en continu de 17 000 places, annoncé dans le cadre du Grand chantier pour les familles, le gouvernement devrait accepter uniquement des projets provenant de modèles d'affaires qui ne visent pas l'enrichissement individuel. Accepterait-on de financer des écoles dont les profits reviennent à un actionnaire unique? Il serait inacceptable de tolérer une quête de profits avec l'éducation publique. La même logique doit s'appliquer pour notre réseau de services éducatifs à la petite enfance.

Rappelons que, dans son dossier *Petite enfance : la qualité des services éducatifs au Québec*, l'Observatoire des tout-petits résumait les conclusions de chercheurs sur les conditions d'implantation qui favorisent la qualité des services éducatifs à la petite enfance :

- Financement gouvernemental ou fonctionnement à but non lucratif;
- Intégration des services éducatifs à d'autres services offerts dans la communauté;
- Implication des parents dans le fonctionnement du service éducatif¹.

Au Québec, ces conditions d'implantation sont entièrement comblées par un réseau de centres de la petite enfance, qui sont des OBNL gérés par un conseil d'administration décisionnel impliquant la communauté et les parents utilisateurs aussi bien que par un réseau de RSE associé à des bureaux coordonnateurs souvent en coordination avec des CPE.

Or à l'heure actuelle, la conversion des places non subventionnées en places subventionnées se fait uniquement de façon favorable aux garderies privées subventionnées, alors qu'elle devrait se faire à partir des garderies privées, subventionnées ou non, vers les CPE. Ce sont ces places que les familles demandent et qui assurent une qualité de services aux enfants, comme il a été si bien démontré par de nombreux invités lors des consultations menées par le ministère de la Famille en juin dernier. À ce stade, près de 25 ans après la création du réseau, rien ne justifie que nous comptons plus de places en garderies privées qu'en CPE. Nous souhaitons un réseau composé à 100 % de places en CPE et en milieu familial régi et subventionné, soit des places de qualité qui répondent aux besoins des familles. Par ailleurs, le ministère de la Famille ne s'est pas donné d'échéancier précis quant à la conversion de places, ce qui peut être un très long processus, ni de cibles quant à la proportion de CPE par rapport aux autres services de garde privés. Pour nous, les services éducatifs à la petite enfance ne devraient pas être source de profits, et le gouvernement devrait prioriser les conversions en CPE.

¹ OBSERVATOIRE DES TOUT-PETITS (2018). *Petite enfance : la qualité des services éducatifs au Québec*, [En ligne], Montréal, L'Observatoire, 58 p. [tout-petits.org/img/dossiers/qualite/Dossier-Qualite-Service-de-garde-V11-LR.pdf].

Le réseau des services éducatifs à la petite enfance s'est grandement détérioré depuis 2009, à la suite de nombreuses bonifications du crédit d'impôt pour garde d'enfants, puis de la modulation des tarifs en fonction du revenu, qui ont favorisé une privatisation fulgurante des services éducatifs à la petite enfance. Heureusement, la modulation des tarifs a été abolie par le gouvernement Legault, mais le maintien d'une double grille tarifaire (un tarif subventionné et un tarif donnant droit au crédit d'impôt) n'est pas souhaitable. Il n'existe aucun argument rationnel pour maintenir un tel double standard. Nous sommes donc déçus du fait que le gouvernement maintienne un réseau de services éducatifs à la petite enfance à deux vitesses en promettant, encore une fois, une bonification du crédit d'impôt pour garde d'enfants.

Par le biais de ces crédits, le gouvernement subventionne indirectement les services de garde privés commerciaux (garderies et milieux familiaux non subventionnés) qui n'ont aucune obligation de réinvestir leur profit dans leur mission éducative. En plus, la création de places en services de garde non subventionnés a nui à l'objectif de l'État de contrôler les dépenses en services éducatifs à la petite enfance, les crédits d'impôt ayant fortement augmenté au fil des années, comme le montre le tableau I, en plus de faire perdre au ministère de la Famille le contrôle sur l'emplacement géographique de ces services, ce qui est une des multiples causes du manque de places dans plusieurs régions².

Tableau I
Crédit d'impôt pour garde d'enfants (en millions de dollars)

Année	Montant
2005	166
2006	167
2007	172
2008	200
2009	282
2010	341
2011	413
2012	487
2013	554
2014	592
2015	627
2016	657
2017	690
2018	717

² BELLEMARE, Guy (2020). *Les nouvelles configurations de la relation d'emploi et leurs impacts sur le travail, l'emploi et l'action collective – Le contexte des services de garde au Québec : vers une logique d'entreprise réseau hiérarchisée*, [En ligne], Université du Québec en Outaouais, p. 50. [nouvellesconfigurations.rtl.ulaval.ca/sites/nouvellesconfigurations.rtl.ulaval.ca/files/uploads/%C3%89tudes%20de%20cas/Monographies/Mono%20Service%20de%20garde%20%20Guy_FULL.pdf].

2019	721
2020	611
2021	748

Les recherches sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance sont sans équivoque : les garderies privées sont de moins bonne qualité, font l'objet de plus de plaintes des parents, réussissent moins bien la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative, et comptent un personnel moins formé et qui bénéficie de conditions de travail moins avantageuses, ce qui nuit à la valorisation de la profession, à l'attraction de nouvelles recrues et à la qualité des services. Pour nous, tous les enfants du Québec devraient avoir accès à une place de qualité, c'est-à-dire dans un service éducatif régi et subventionné dont le personnel est formé à cent pour cent.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 3

Que les enfants occupant des places en garderies privées soient intégrés au réseau public subventionné en centres de la petite enfance ou en milieu familial et que les services éducatifs en petite enfance ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde.

Recommandation 4

Si le crédit d'impôt n'est pas aboli, que le ministère de la Famille :

- Impose un moratoire sur la création de garderies non subventionnées;
- Se donne un échéancier quant à l'abolition du crédit d'impôt pour la garde d'enfants;
- Se donne des cibles de conversion de places en privilégiant la conversion en CPE.

Dans un autre ordre d'idées, nous nous questionnons sur le retrait soudain de la cible du ministère de la Famille dans son rapport annuel 2020-2021, portant sur le pourcentage de territoires de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial en situation de déficit de places. En effet, dans son plan stratégique 2019-2023, le ministère ciblait 15 % de territoires en déficit de places pour 2022-2023. Pour 2020-2021, il ciblait 30 % de ces territoires, selon son rapport annuel 2019-2020, mais dans son rapport 2020-2021, aucune cible n'est prévue pour cette même année, bien que le nombre de territoires en déficit de places ait bondi de 54 % à 77 % entre 2019 et 2020. Pour justifier ce retrait, le ministère invoque la situation actuelle, qui a rendu la collecte de données prévue au 30 avril 2020 impossible et la détermination

d'une cible pour 2020-2021 irréalisable. De plus, le ministère de la Famille nous informe qu'il aurait apporté des améliorations, sans que nous le sachions, au modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en services éducatifs entre 2019 et 2020, notamment afin de mieux cibler les endroits où des développements s'avéraient nécessaires. Donc, pour ces motifs et afin que nous soyons à même de bien évaluer la réussite de son projet de loi, nous demandons au ministre qu'il établisse clairement la balise de départ et ses cibles pour les cinq prochaines années.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 5

Considérant l'utilisation d'une méthodologie différente entre le *Plan stratégique 2019-2023* du ministère de la Famille et le *Rapport annuel de gestion 2020-2021* pour le calcul du taux de territoires de bureaux coordonnateurs en déficit de places, que le ministère de la Famille établisse clairement la balise de départ et ses cibles pour les 5 prochaines années.

Le ministère de la Famille a annoncé dans son Grand chantier pour les familles que plus de places pour les poupons seraient créées dans les installations. Nous saluons cet engagement qui traduit bien les besoins des parents. Néanmoins, pourquoi ne pas considérer aussi de permettre à des RSE d'accueillir elles aussi plus de poupons? Les statistiques démontrent que leurs services accueillent une clientèle plus jeune que celle en installation. En effet, en 2017, les enfants âgés de 0 à 17 mois constituaient 27 % de la clientèle en milieu familial, alors que cette proportion est de 13 % dans les CPE³. En fait, ces derniers accueillent en moyenne 8,34 enfants de ce groupe d'âge⁴. Nous pouvons donc présumer que les CPE ont en moyenne entre 1 et 2 pouponnières; 1 éducatrice étant requise pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois. Quant aux RSE, la Loi leur permet d'accueillir un maximum de 2 enfants de moins de 18 mois si la responsable est seule, et permet 4 enfants de moins de 18 mois si elle est assistée. C'est donc dire qu'elle peut en accueillir moins qu'en CPE.

Nous suggérons donc d'augmenter ce nombre à 4 enfants de moins de 18 mois si la RSE est seule et à 6 enfants de moins de 18 mois si elle est assistée. En tenant compte des ratios établis par le ministère, un enfant âgé de moins de 18 mois requiert l'équivalent de 0,2 éducatrice (1/5), un enfant âgé de 18 mois à 4 ans 0,125 éducatrice (1/8) et, finalement, un enfant âgé de 4 ans et plus, 0,1 éducatrice

³ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2021). *Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial au Québec en 2017*, Le Ministère, [En ligne], p. 45. [mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/situation-sg-2017.pdf].

⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2021). *Situation des centres de la petite enfance, des garderies et de la garde en milieu familial au Québec en 2017*, Le Ministère, [En ligne], p. 7 et 45. [mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/situation-sg-2017.pdf].

(1/10). Ainsi, si une RSE non assistée accueille, par exemple, 4 poupons (de 17 mois ou moins), 1 enfant de 3 ans et 1 de 4 ans, en arrondissant, une d'elles est requise pour assurer un service sécuritaire aux enfants. Si la RSE est assistée et que ces personnes reçoivent, par exemple, 6 poupons, 2 enfants de 3 ans et 1 de 4 ans, moins de 2 intervenantes en petite enfance sont nécessaires, selon les ratios établis par le ministère pour les CPE.

Il pourrait être intéressant d'évaluer la qualité de ces changements en passant par l'ouverture du ministre à élaborer de son propre chef, ou à la demande d'un tiers, un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à la petite enfance, comme il est proposé par la modification de l'article 122 de la LSGEE. Nous saluons d'ailleurs cette modification et nous serions très heureux d'élaborer des projets pilotes avec la collaboration du ministère.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 6

Que le ministère de la Famille évalue la possibilité, par des projets pilotes, que les RSE puissent accueillir 4 enfants de moins de 18 mois si elles sont seules et 6 enfants de moins de 18 mois, si elles sont assistées.

Concernant le rehaussement du nombre maximal d'enfants par installation, la CSQ et la FIPEQ-CSQ s'inquiètent des effets potentiels sur la qualité des services. La LSGEE, comme elle est formulée actuellement, permet de respecter le ratio entre les éducatrices et les enfants par installation, mais non par groupe d'âge, ce qui a par ailleurs donné naissance à la pratique douteuse de « l'autopause » dans les CPE. En effet, cette interprétation du ratio global peut mener à des situations dangereuses pour la sécurité des enfants. Peu importe le nombre de places au permis, le ratio par éducatrice devrait être respecté en tout temps.

De plus, l'aménagement intérieur et celui extérieur mis à la disposition du CPE doivent permettre le rehaussement du nombre d'enfants par installation. Les modifications des capacités maximales ne devraient par ailleurs pas se traduire par une surcharge de travail pour les intervenantes et les intervenants en poste en CPE; l'embauche du personnel nécessaire pourrait être envisagée. Aussi, nous souhaitons que l'accueil des nouveaux groupes ne suscite pas de perte de locaux dans les CPE. Des locaux destinés à la motricité, par exemple, ne devraient pas être sacrifiés pour l'accueil de nouveaux groupes.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 7

Que le ministère de la Famille établisse des ratios éducatrice ou éducateur par enfants par groupe et non par installation, et ce, sans dépasser les ratios prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 21 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Recommandation 8

Que le ministère de la Famille finance adéquatement les CPE pour leur permettre l'accès à de plus grands locaux, en tenant compte des besoins particuliers des enfants accueillis.

Concernant l'élargissement de services éducatifs à l'enfance pour les horaires atypiques, nous saluons la volonté du ministère de la Famille d'en faire un objectif qui répondra certainement aux besoins de plusieurs familles. Nous croyons toutefois nécessaire de consulter l'ensemble des acteurs touchés par cet enjeu (les parents, les employeurs et les représentants de la main-d'œuvre) et nous suggérons au ministère de mettre sur pied un comité de travail sur la question.

Dans le même ordre d'idées, les haltes-garderies communautaires peuvent répondre à des besoins ponctuels. Cependant, ces services ne sont pas régis au même titre que les CPE ou que les milieux familiaux régis et subventionnés. La qualité des services offerts n'est pas nécessairement assurée, incluant le respect du programme éducatif *Accueillir la petite enfance*. Pour maintenir un niveau de qualité, la création ou le renforcement d'un lien officiel et obligatoire entre un CPE et une halte-garderie communautaire est une solution intéressante.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 9

Que le ministère de la Famille mette sur pied un comité de travail composé d'expertes et experts, de représentantes et représentants de la main-d'œuvre, d'employeurs et de parents, et dont le but est de formuler des recommandations quant à l'élargissement des services éducatifs à la petite enfance aux parents en situation de travail atypique ou étant aux études selon un horaire atypique.

Recommandation 10

Afin d'assurer une meilleure qualité des services éducatifs à la petite enfance, que le ministère de la Famille oblige chaque halte-garderie à établir un lien avec un CPE, de façon que les services qui y sont offerts répondent aux besoins de tous les enfants selon les critères éducatifs.

Nous saluons l'initiative gouvernementale de la création de places adaptées aux réalités socioculturelles et géographiques des Autochtones, qui répond à nos demandes formulées dans le cadre des consultations tenues en mai dernier. De même, nous recevons positivement la modification législative permettant aux services éducatifs à l'enfance de recevoir des subventions pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

Objectif 3 – Accroître l'efficacité du réseau pour mieux le développer

Les éléments du Grand chantier pour les familles visant l'objectif d'accroître l'efficacité du réseau pour mieux le développer sont accueillis positivement de notre part. La réduction des délais d'analyses des projets et la souplesse accordée quant aux installations temporaires, par exemple, permettront une réelle amélioration de l'efficacité du réseau.

Le guichet unique a connu plusieurs ratés, et nous nous réjouissons également que le ministère de la Famille souhaite l'améliorer. Nous profitons de l'occasion de cette consultation pour réitérer nos recommandations à cet égard. Concernant l'encadrement des critères d'admission des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, nous souhaitons tout de même souligner qu'une certaine souplesse dans les CPE s'avère de mise, dans une perspective de conciliation famille-travail des intervenantes et des intervenants en CPE, ce qui se trouve par ailleurs une opinion partagée selon la consultation en ligne du ministère de la Famille. Cette souplesse aidera certainement à l'attraction et à la rétention du personnel dans les CPE.

À cet égard, nous déplorons que les garderies non subventionnées, contrairement aux CPE, conservent leur droit d'admettre les enfants de leur choix selon les critères d'admission qu'elles déterminent. Il nous est incompréhensible que le gouvernement continue de financer indirectement, par le biais des crédits d'impôt, des services de garde en installation qui n'auront pas à contribuer au filet social dont le Québec s'est doté pour favoriser l'égalité des chances.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 11

Afin de faciliter l'accès aux services éducatifs à la petite enfance par un guichet unique, le ministère de la Famille doit orienter le fonctionnement et les protocoles à respecter sur les principes suivants :

- L'utilisation du guichet unique ne doit entraîner aucuns frais pour le parent.
- Le parent doit avoir la capacité d'inscrire son enfant sur la liste d'attente de différents milieux.
- Le parent doit avoir accès à toutes les informations lui permettant de planifier le moment où son enfant profitera des services, ainsi que de choisir adéquatement le milieu répondant davantage à ses besoins et à ceux de son enfant.
- Les CPE et les RSE doivent bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant de déterminer des critères d'admission qui leur sont propres, afin de favoriser l'attraction et la rétention du personnel.

Plus précisément, contrairement aux CPE, les RSE n'ont pas accès à la liste des parents en attente d'une place dans leur service éducatif. Puisque les RSE constituent une part essentielle de l'offre de service en petite enfance, il est de l'intérêt de toutes et tous qu'elles puissent avoir accès à la liste des parents en attente d'une place dans leurs services.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 12

Que le ministère de la Famille rende accessibles aux CPE et aux RSE les mêmes informations sur La Place 0-5, comme la liste des parents à la recherche de prestataires de services éducatifs régis et subventionnés.

Objectif 4 – Consolider la garde en milieu familial

Le ministère de la Famille est déjà informé de la diminution alarmante du nombre de RSE au Québec. Selon les données du ministère, ce sont 126 territoires de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sur 160 qui se trouvaient en déficit de places en 2021. La pandémie n'a pas amélioré la situation, au contraire, comme le montre le tableau II :

Tableau II
Diminution du nombre de RSE reconnues depuis 2014

	Nombre de RSE reconnues	Diminution annuelle	Pertes depuis 2014
Au 31 mars 2014	15 607		
Au 31 mars 2015	15 262	-345	
Au 31 mars 2016	14 858	-404	
Au 31 mars 2017	14 159	-699	
Au 31 mars 2018	13 435	-724	
Au 31 mars 2019	12 779	-656	
Au 31 mars 2020	12 066	-713	
Au 31 décembre 2020	11 226	-840	-4 381 (-28 %)

Source : BOSSÉ, Olivier (2021). « L'hémorragie s'aggrave dans les garderies en milieu familial », *Le Soleil* (29 janvier).

La majoration de la subvention aux RSE obtenue cet automne grâce à l'action collective et au partenariat avec le gouvernement dans ce dossier devrait arrêter l'hémorragie dans les milieux familiaux. Plusieurs de nos RSE qui avaient l'intention de quitter leur emploi nous ont mentionné être motivées à rester, grâce à cette majoration.

Néanmoins, nous ne pouvons passer sous silence un élément qui a été très mal reçu de la part de nos RSE et que nous dénonçons fortement. De fait, à la page 36 du *Grand chantier pour les familles*, dans la partie portant sur les incitatifs financiers pour assurer le maintien des places en milieu familial, on mentionne l'incitatif financier de :

[...] 3000 \$ versés aux RSG ayant maintenu, en 2021-2022, au moins six places subventionnées tout au long de l'année. À compter du 1^{er} avril 2022, cette mesure laisse place à la bonification du revenu de près de 16 % convenue dans le cadre des travaux du comité concernant l'analyse de l'emploi analogue⁵.

Rappelons que le ministère de la Famille avait promis deux incitatifs financiers lors de sa conférence de presse annonçant les mesures pour relancer le milieu familial. Le retrait du deuxième incitatif financier de 3 000 dollars n'a pas été discuté lors des rencontres du comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue. Un incitatif financier n'est pas une majoration de la subvention. L'ajustement obtenu lors des travaux du comité est un ajustement sur la rémunération qui était dû depuis des années. Substituer l'incitatif à l'ajustement salarial ou vice versa revient à discréditer les

⁵ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2021). *Grand chantier pour les familles : plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, [En ligne], p. 36. [mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-grand-chantier.pdf].

travaux du comité. De plus, en faisant cette substitution, le ministre contrevient lui-même à ses propres instructions, puisque ces dernières assurent le versement des incitatifs sur une période de 2 ans, jusqu'en 2023.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 13

Que le ministère de la Famille verse le deuxième incitatif financier de 3 000 dollars aux RSE, comme annoncé lors de sa conférence de presse portant sur les mesures prévues pour relancer les services éducatifs en milieu familial.

Pour promouvoir et pour valoriser la profession d'intervenante en petite enfance, le ministère de la Famille envisage de déployer diverses actions, dont le lancement d'une campagne de promotion. Pour ce faire, il compte sur l'appui des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. Cependant, à notre grande surprise, nous apprenons que ces derniers disposeront d'une modique somme de 2 073 dollars pour atteindre cet objectif, ce qui est très peu considérant le besoin criant de publicité et les coûts afférents. Tous les partenaires du réseau sont déjà en action sur cet enjeu; il ne manque plus que le gouvernement, qui doit se donner les moyens de ses ambitions. C'est pourquoi nous recommandons au ministère de la Famille d'investir davantage afin de promouvoir le statut de responsable en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés. Pour toutes les suggestions de projets, il peut compter sur l'habituelle collaboration et sur l'appui de la CSQ et de la FIPEQ-CSQ.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 14

Que le ministère de la Famille investisse davantage afin de promouvoir le statut de responsable en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés.

Les allègements réglementaires proposés pour faciliter le quotidien des RSE ont reçu un accueil nuancé de la part de nos membres. Plusieurs se questionnaient sur la diminution des visites de conformité, passant de 3 par année à 2 par année, et sur le perfectionnement de 12 heures sur 2 ans, plutôt que de 6 heures par année. Nos RSE ne demandent pas de diminuer les visites de conformité qui sont, selon nous et selon elles, une façon d'assurer la qualité des services offerts. Elles souhaitent simplement que ces visites soient faites dans un esprit de partenariat et d'accompagnement. Nous comprenons que, par cette réduction de visites, le ministère cherche à faire des économies, comme il est indiqué dans son analyse d'impact réglementaire. Cela dit, nous ne pouvons diminuer la qualité des services afin de réduire les coûts associés à la reconnaissance et à la coordination des

nouvelles RSE, suivant l'arrivée de prestataires de services non reconnus dans le réseau des milieux familiaux régis.

Par ailleurs, nous avons plusieurs suggestions d'allègements réglementaires et nous recommandons au gouvernement d'en tenir compte. Comme nos suggestions sont substantielles, elles se retrouvent à l'annexe I de ce document.

Dans le même ordre d'idées, les RSE demandent que soit simplifié le processus d'inscription d'un enfant et particulièrement, celui de l'enfant remplaçant qui ne fréquentera que temporairement ce service éducatif. Pour ce faire, le ministre doit modifier notamment les articles 122 et suivants ainsi que 123.0.1 et suivants du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) portant sur les fiches d'assiduité et d'inscription, et sur le dossier éducatif; les articles 14 et suivants du *Règlement sur la contribution réduite*; ainsi que l'Instruction n° 9. La FIPEQ-CSQ propose qu'un comité de travail soit mis sur pied par le ministère de la Famille pour discuter des modifications nécessaires afin d'atteindre cet objectif et auquel siègeront des représentantes et des représentants de la main-d'œuvre.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 15

Que le ministère de la Famille dépose ses changements réglementaires au moment de l'adoption du principe du projet de loi n° 1 et tienne compte des recommandations d'allègements réglementaires contenues à l'annexe I.

Recommandation 16

Qu'un comité de travail, notamment composé de représentantes et de représentants de la main-d'œuvre, soit mis sur pied par le ministère de la Famille, pour convenir des modifications législatives et réglementaires à apporter pour simplifier le processus d'inscription d'un enfant.

La CSQ et la FIPEQ-CSQ demandent depuis longtemps d'interdire la garde en milieu familial non reconnu. Nous nous réjouissons de cette volonté, bien que le délai de quatre ans pour y parvenir nous semble long. Nous ne pouvons toutefois pas passer sous silence le fait que le ministère de la Famille indique noir sur blanc que :

[..] les [personnes non reconnues offrant des services de garde en milieu familial] qui le désirent pourraient faire le choix de conserver leur statut de service de garde non subventionné. En effet, il est possible d'exercer ses activités dans un milieu familial à titre de RSG non subventionné. Ce statut

permet également aux personnes concernées de ne pas adhérer à une association syndicale représentative⁶.

Le ministère pousse même l'audace de mentionner dans son analyse d'impact réglementaire qu'il estime que seulement 25 % choisiront le modèle des RSE subventionnés. Par ailleurs, avec cette estimation, le ministère de la Famille nous annonce que, par cette modification législative, il ne saura répondre à la demande des parents, soit d'avoir accès à des places à contribution réduite pour leurs enfants, en plus de miner l'égalité des chances de ces derniers, particulièrement ceux vivant en contexte de défavorisation. Ces services seront également de moins bonne qualité, notamment parce que les milieux familiaux non subventionnés n'ont pas accès à certains services et à certaines subventions, comme celle pour les enfants ayant des besoins particuliers.

En fait, le lien entre le choix de demeurer non subventionné et le rejet du syndicalisme est un amalgame douteux de la part du gouvernement. La liberté d'association est un droit fondamental auquel le gouvernement ne doit pas s'opposer, même de manière détournée. La syndicalisation au Canada est protégée par la liberté d'association, qui est un droit collectif et non un droit individuel. Certains bureaux coordonnateurs sont non syndiqués, et les RSE peuvent se désyndiquer ou changer de syndicat démocratiquement. Suggérer un type de service sur la base d'une volonté individuelle d'être syndiquée ou non est tout simplement odieux et inacceptable. D'ailleurs, les subventions des RSE n'ont cessé d'être majorées depuis la syndicalisation de ces dernières, comme le montre le tableau III.

Tableau III
Rappel des hausses de subvention des RSE depuis la syndicalisation

Année	Hausse
2008	19,00 \$
2009	19,38 \$
2010	25,34 \$
2011	25,84 \$
2012	26,10 \$
2013	26,55 \$
2014	27,71 \$
2015	27,85 \$
2016	28,38 \$
2017	28,88 \$
2018	29,46 \$
2019	30,77 \$

⁶ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2021). *Grand chantier pour les familles : plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, [En ligne], p. 38. [mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-grand-chantier.pdf].

2020	31,43 \$
2021	32,48 \$
2022	38,92 \$

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 17

Que le ministère de la Famille réponde à l'objectif premier de la création du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance à tarif unique, qui est d'assurer l'égalité des chances pour l'ensemble des enfants du Québec, en prévoyant dans la LSGEE et ses règlements que toutes les responsables en services éducatifs en milieu familial doivent contribuer au filet social dont le Québec s'est doté et offrir des places subventionnées aux enfants qu'elles accueillent.

Concernant les pratiques des bureaux coordonnateurs, la FIPEQ-CSQ a déjà formulé un ensemble de recommandations le 5 novembre 2019, qui demeurent pertinentes. Nous aimerions simplement souligner quelques éléments qui demeurent des sources d'irritation pour nos membres. À notre avis, les CPE/bureaux coordonnateurs devraient avoir des budgets et une reddition de comptes distincts. Les CPE ne devraient pas utiliser les sommes des bureaux coordonnateurs et vice versa.

Nous observons qu'il manque d'uniformité dans les bureaux coordonnateurs quant au traitement des plaintes et aux recours qu'ont les RSE en cas de refus. Nous souhaitons que les bureaux coordonnateurs aient l'obligation d'appliquer les guides administratifs à venir du ministère de la Famille relativement au traitement des plaintes concernant les RSE et aux visites à l'improviste.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 18

Que le ministère de la Famille insère à la fin du premier alinéa de l'article 40.0.1 de la LSGEE qu'il propose « et de l'application uniforme de guides fournis par le ministère de la Famille sur le traitement des plaintes et sur les visites à l'improviste ».

Le réseau des services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés a fait ses preuves et demeure vraisemblablement le préféré de nombreux parents, particulièrement ceux vivant en milieu rural ou dans des régions plus éloignées. La disponibilité de places régis et subventionnés dans ce réseau est précieuse. C'est pourquoi nous accueillons tièdement la proposition du ministère prévoyant qu'il se réserve le pouvoir d'annuler des places d'un bureau coordonnateur sans devoir les

répartir de nouveau. Il serait préférable, au lieu de les annuler, qu'il les attribue à un autre territoire de bureau coordonnateur en milieu familial. Nous trouvons important que les places en milieu familial demeurent, ou encore mieux augmentent, afin qu'elles puissent répondre à la demande des nouvelles RSE qui joindront, espérons-le, notre réseau au cours des prochaines années.

De plus, le ministère doit tenir compte de la particularité de l'occupation des places en milieu familial et comprendre qu'elles ne seront pas comblées au maximum de leur capacité en tout temps. Les données recueillies lors d'un sondage réalisé par la FIPEQ-CSQ auprès de ses membres en 2020 démontrent qu'un bon nombre de RSE ont des places non occupées, de façon temporaire, en raison d'une conservation de places en vue de l'arrivée de la fratrie d'un enfant qu'elles accueillent, d'un manque de clientèle, d'un choix personnel, des difficultés de recrutement, de la grande demande des parents pour des places poupons, etc. Bref, plusieurs RSE ne peuvent combler de façon temporaire certaines de leurs places, et ce, pour diverses raisons. Ainsi, dans l'objectif de s'assurer que ces places demeurent à la disposition des RSE, nous recommandons que le ministre modifie sa proposition d'article 93.0.6 de la LSGEE, de manière à y prévoir que le bureau coordonnateur ne pourra réaffecter une place attribuée à une RSE que si elle est inoccupée depuis plus de 1 an. De plus, dans le même ordre d'idées, il serait optimal que les bureaux coordonnateurs se réservent un pourcentage de places non occupées, par exemple 5 %, considérant que les RSE accueillent en moyenne 5 enfants, de manière que ces places soient disponibles pour ces prestataires de services au besoin.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 19

Que le ministère de Famille se retire le droit d'annuler des places d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Recommandation 20

Que le ministère de la Famille modifie sa proposition d'article 93.0.6 de la LSGEE, de manière à y prévoir que le bureau coordonnateur ne pourra réaffecter une place attribuée à une RSE que si elle est inoccupée depuis plus d'un an.

Recommandation 21

Que le ministère de la Famille prévoie que les bureaux coordonnateurs doivent se réserver un certain pourcentage de places non occupées, par exemple 5 %, en surplus de celles indiquées au permis des RSE, considérant qu'elles accueillent en moyenne 5 enfants, de manière que ces places soient disponibles pour ces prestataires de services au besoin.

Par ailleurs, il serait opportun que le ministre de la Famille prévoie des mesures visant à assurer une stabilité de revenu aux RSE, notamment en encadrant davantage les modalités de récupération des bureaux coordonnateurs. Pour ce faire, dans un premier temps, nous recommandons que soit ajouté à l'article 100 de la LSGEE un alinéa qui prévoit qu'à défaut d'entente entre la RSE et le ministre de la Famille ou le bureau coordonnateur, ces derniers peuvent récupérer, à chaque versement payable à la RSE, au plus 10 % de la valeur de la subvention qui lui est versée, jusqu'à épuisement de la créance. En fait, à l'heure actuelle, le ministre n'a pas fixé de modalité de remboursement en cas d'ajustement de la subvention d'une RSE. Les bureaux coordonnateurs ont comme unique consigne d'établir des modalités de remboursement raisonnables, afin de permettre à la RSE de maintenir un niveau de revenu raisonnable. Pour nous, il est essentiel que des modalités de remboursement claires et uniformes pour l'ensemble des bureaux coordonnateurs soient circonscrites dans la loi afin d'éviter que la RSE se retrouve dans une situation financière précaire. Un prélèvement d'un maximum de 10 % de la valeur de la subvention de la RSE, ce qui est par ailleurs la pratique de nombreux bureaux coordonnateurs, lui permettra de maintenir un revenu décent, tout en remboursant au ministre dans un délai juste les subventions qu'elle a reçues sans droit.

Dans le même objectif, nous recommandons que soit ajouté à l'article 100 de la LSGEE un autre alinéa ou un article subséquent à cet article, et qui prévoit que le ministre de la Famille ou le bureau coordonnateur ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des 12 mois précédant la signification de l'erreur à la RSE. Cette mesure protège la RSE des erreurs que le bureau coordonnateur peut commettre, tout en accordant un délai raisonnable à ce dernier pour prendre connaissance de l'erreur et faire part à la RSE de son intention d'effectuer la correction lors d'un prochain versement.

Enfin, comme nos suggestions visant à assurer une stabilité de revenu à la RSE sont nombreuses; une liste de celles-ci se retrouve à l'annexe II de ce document.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 22

Que le ministre de la Famille ajoute à l'article 100 de la LSGEE un alinéa qui prévoit qu'à défaut d'entente entre la responsable en services éducatifs en milieu familial et le ministre de la Famille ou le bureau coordonnateur, ces derniers peuvent récupérer, à chaque versement payable à la RSE, au plus 10 % de la valeur de la subvention qu'il lui est versée, jusqu'à épuisement de la créance.

Recommandation 23

Que le ministère de la Famille ajoute à l'article 100 de la LSGEE un autre alinéa ou un article subséquent à cet article, et qui prévoit que le ministre de la Famille ou le bureau coordonnateur ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des 12 mois précédant la signification de l'erreur à la RSE.

Recommandation 24

Que le ministère de la Famille tienne compte des recommandations de modifications règlementaires visant à assurer une stabilité de revenu aux responsables en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés, contenus à l'annexe II, au moment du dépôt de ses changements règlementaires.

Le ministère propose également de permettre aux bureaux coordonnateurs d'avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier éducatif de chaque enfant que la RSE reçoit, afin de s'assurer du respect de cette obligation législative. Nous ne pouvons qu'être en désaccord avec cette modification. Les RSE sont des professionnelles, gestionnaires de leurs services éducatifs et ont droit au respect de leur statut de travailleuse autonome. Elles ne sont ni à l'emploi des bureaux coordonnateurs, ni à leur service. Ces renseignements sont confidentiels et doivent le demeurer, et seul le parent peut en autoriser l'accès, à moins qu'un inspecteur autorisé doive y accéder. Si le contenu ou la transmission d'un dossier pose problème à un parent, celui-ci peut s'adresser à la RSE ou à son bureau coordonnateur, lequel pourra intervenir, s'il y a lieu. Nous recommandons donc le retrait de cette proposition.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 25

Que le ministère de la Famille retire de son projet de loi la proposition visant à modifier l'article 57.1 de la LSGEE.

Pour conclure cet objectif, nous recommandons que soit retirée du projet de loi du ministère de la Famille sa proposition insérée après l'article 119, soit l'article 119.1. Nous proposons le maintien du statu quo qui consiste en un délai de prescription d'une année, imposé par le *Code des procédures pénales*, du moins pour les infractions commises en violation de l'article 114 de la LSGEE. Ce délai nous apparaît plus que suffisant dans les circonstances.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 26

Que le ministère de la Famille retire de son projet de loi sa proposition d'article 119.1.

Objectif 5 – Assurer la présence d'une main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant

L'objectif d'assurer la présence d'une main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant reste probablement le plus important de toute la réforme des services éducatifs à la petite enfance. Une main-d'œuvre qualifiée permettra d'offrir des services de qualité favorisant le développement des tout-petits, répondra aux besoins des parents et permettra à plus de femmes d'accéder au marché du travail. Or, la pénurie de main-d'œuvre en petite enfance se trouve à ce point critique que certains CPE ont été en rupture de service, une première depuis la création du réseau. Selon un sondage réalisé par la FIPEQ-CSQ en octobre 2021 et auprès de plus de 1 000 répondantes, 31 % des intervenantes en CPE affirment que leur CPE a eu un ou des bris de service et 80 % des répondantes déclarent que la direction a dû mettre en place des mesures afin de les éviter (refus de congé, réaménagement de l'horaire, heures supplémentaires, non-respect des ratios, etc.). Nous avons vu également dans la section précédente qu'il y a 30 % moins de RSE dans le réseau. La pandémie n'a pas aidé la situation, mais il en demeure que la pénurie s'était amorcée bien avant.

De nouvelles formations courtes spécialisées en petite enfance et en alternance travail-études sont offertes et elles permettront certainement d'améliorer la formation du personnel non formé et peut-être d'inciter à court terme plus de personnes à exercer la profession d'intervenante en petite enfance. Il faut toutefois faire attention à ne pas discréditer le diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance, qui devrait demeurer la référence de la qualification dans les CPE. À terme, nous devrions viser à ce que trois éducatrices sur trois soient formées dans les CPE. Nous souhaiterions également l'exigence de formation pour les gestionnaires de CPE et de bureaux coordonnateurs ainsi que du perfectionnement, ce qui n'est pas le cas actuellement, et cela nous semble problématique. Nous recommandons à cette fin que le ministère se réserve le droit par règlement d'établir les normes de qualification des gestionnaires d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de garde en milieu familial.

Les inscriptions au DEC en Techniques d'éducation à l'enfance (TEE) sont en chute libre, et les taux de diplomation sont très bas, comme l'indique le tableau IV. En 2018, le taux de diplomation au DEC en TEE était de 26 %, comparativement à 62,5 % pour le DEC en Techniques d'éducation spécialisée (TES) et à 61 % pour l'ensemble des formations techniques collégiales.

Tableau IV
Effectifs et diplomation des DEC et des AEC en petite enfance

Effectifs			
	2015-2016	2019-2020 ^p	Réduction sur 5 ans
DEC	4 344	3 208	-26 %
AEC	4 448	3 814	-14 %
Total	8 792	7 022	-20 %
Diplomation (DEC et AEC)			
	2015	2019 ^p	Réduction sur 5 ans
Total	3 003	2 111	-30 %

^p : partiel.

Source : ministère de l'Enseignement supérieur (2020).

Qu'est-ce qui explique ce manque d'intérêt pour une profession aussi importante et aussi gratifiante? Les professions de la petite enfance sont très peu valorisées, les salaires sont peu élevés et les conditions de travail sont difficiles. Plusieurs étudiantes et étudiants au DEC en TEE abandonnent leurs études après le premier stage, constatant que le travail est trop éprouvant; d'autres choisissent d'étudier dans un secteur où les perspectives salariales sont plus intéressantes.

En ce qui concerne le personnel déjà en poste, les données ne sont guère plus reluisantes. Dans le sondage réalisé par la FIPEQ-CSQ en octobre 2021, 80 % des répondantes se disent épuisées par les conditions de travail et 69 % affirment avoir songé à quitter leur emploi au cours des 3 dernières années. Parmi les sources de surcharge de travail évoquées, 78 % déclarent avoir une multitude de tâches et un manque de temps, 65 % se disent surchargées par les tâches supplémentaires pour s'occuper des enfants ayant des besoins particuliers et 60 % évoquent la pénurie de main-d'œuvre qui empêche la prise de journées de récupération.

Les intervenantes en petite enfance sont épuisées et ne sentent pas que leur travail est reconnu à sa juste valeur, même si ce sont des professionnelles de la petite enfance formées pour travailler avec les tout-petits. Une des façons de reconnaître davantage leur travail serait de leur accorder plus d'autonomie professionnelle, un peu à l'image de celle dont jouit le personnel enseignant.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 27

Que le ministère de la Famille intègre le droit à l'autonomie professionnelle des intervenantes en petite enfance dans la LSGEE, à l'image de l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* et l'adapte à la réalité des CPE et des milieux familiaux régis et subventionnés.

Recommandation 28

Que le ministère de la Famille ajoute un paragraphe à l'article 106 de la LSGEE dans l'objectif que le gouvernement puisse établir les normes de qualification des gestionnaires d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de garde en milieu familial.

Une autre façon de valoriser la profession d'intervenante en petite enfance ainsi que son expertise consisterait à intégrer systématiquement ses membres dans les conseils d'administration (CA) des bureaux coordonnateurs et des CPE. Des modifications législatives sont nécessaires pour que les membres du personnel éducatif des CPE et les responsables en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés fassent systématiquement partie des conseils d'administration de façon permanente et qu'ils puissent y exercer leur droit de vote, ainsi que des comités consultatifs prévus dans la loi. La participation des représentantes et des représentants de la main-d'œuvre est nécessaire si le ministère souhaite être bien conseillé sur des aspects concernant leur secteur d'activité.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 29

Que le ministère de la Famille :

- Remplace le paragraphe 4° de l'article 7 de la LSGEE par « au moins un membre fait partie du personnel du centre, autre qu'un membre de la direction »;
- Remplace le paragraphe 4° de l'article 40.1 de la LSGEE par « au moins un membre est une personne responsable d'un service éducatif en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau »;
- Remplace le paragraphe 3° de l'article 40.2 de la LSGEE par « au moins un membre est une personne responsable d'un service éducatif en milieu familial qu'il coordonne ».

Recommandation 30

Que le ministère de la Famille prévoie au deuxième alinéa de l'article 124.1 de la LSGEE que les représentantes et représentants d'association de personnes responsables d'un service éducatif en milieu familial fassent également partie, avec les représentantes et représentants des bureaux coordonnateurs, du comité consultatif prévu à même cet article.

Certaines actions ont été menées par le ministère de la Famille afin de pallier le problème criant et urgent d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre en petite enfance, mais on aura beau faire les plus belles campagnes de valorisation de la profession, il faut impérativement améliorer les salaires et les conditions de travail pour attirer et pour retenir le personnel.

Objectif 6 – Remettre l'égalité des chances au cœur de notre action

Nous saluons la priorité accordée aux enfants issus de familles défavorisées et aux enfants ayant des besoins particuliers dans le plan d'action du ministère de la Famille, mais il faut toutefois s'assurer que les services éducatifs (CPE et RSE) disposent des ressources pour accueillir ces enfants et ainsi leur offrir tous les services dont ils ont besoin. À l'heure actuelle, seuls les services éducatifs en installation peuvent bénéficier d'une subvention pour accueillir les enfants issus de milieux défavorisés, alors que ceux en milieu familial n'en ont pas. De plus, la définition de la défavorisation est assez limitée dans les services éducatifs à la petite enfance, contrairement à celle utilisée dans le milieu scolaire par exemple, où l'on utilise l'indice de milieu socioéconomique (IMSE). Dans le réseau de services éducatifs à la petite enfance, on limite la notion de vulnérabilité économique aux enfants dont les parents sont prestataires de l'aide sociale ou de certains programmes sociaux ou d'aide à l'emploi. Or, des parents qui travaillent au salaire minimum, tout comme les familles monoparentales, peuvent tout à fait être défavorisés sans bénéficier de l'aide sociale ou d'autres programmes. Il faudrait s'harmoniser avec le secteur scolaire et utiliser les mêmes indices de défavorisation.

Lors de la consultation de mai dernier, nous avons émis plusieurs recommandations sur les enfants défavorisés qui demeurent toujours pertinentes, notamment celles d'augmenter de façon notable les allocations pour les enfants issus de milieux défavorisés et d'allouer des sommes aux responsables en services éducatifs en milieu familial recevant des enfants issus de milieux défavorisés sur la même base de calcul que celles allouées aux installations.

Le plan d'action pour compléter le réseau de services éducatifs à la petite enfance, *Grand chantier pour les familles*, mentionne très peu de nouvelles mesures sur les enfants ayant des besoins particuliers, à part que le ministère « évaluera l'opportunité de fournir davantage de ressources pour soutenir les enfants ayant des

besoins particuliers, mais n'étant pas handicapés⁷ ». Nous avons d'ailleurs demandé à maintes reprises d'utiliser le terme *enfant ayant des besoins particuliers* plutôt qu'*enfant handicapé*, un terme beaucoup trop restrictif.

Les intervenantes en petite enfance sont des professionnelles de la petite enfance et adorent travailler avec les enfants ayant des besoins particuliers. Cependant, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre et de ressources limitées, s'occuper d'enfants ayant des besoins particuliers, tout en s'occupant du reste du groupe d'enfants, demeure un facteur d'épuisement. D'ailleurs, nous profitons de ces consultations pour réitérer nos recommandations en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers, contenues à l'annexe III.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font les recommandations suivantes :

Recommandation 31

Que le ministère de la Famille utilise l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) employé en milieu scolaire pour les services éducatifs à la petite enfance.

Recommandation 32

Que le ministère de la Famille améliore les services aux enfants ayant des besoins particuliers, notamment :

- En révisant la politique d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers avec la collaboration des milieux de travail et des parents;
- En facilitant l'accès à différents services professionnels, par une collaboration accrue avec le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- En allégeant le processus de reconnaissance de l'enfant ayant des besoins particuliers;
- En assurant la participation des éducatrices et éducateurs et des RSE à l'ensemble des étapes de la préparation et de la révision des plans d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers;
- En mettant en place des processus assurant que les sommes allouées sont utilisées en conformité avec les besoins véritables des enfants ayant des besoins particuliers;
- En déplaçant le nombre limité de places destinées aux enfants ayant des besoins particuliers en centre de la petite enfance et en milieu familial régi et subventionné.

⁷ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2021). *Grand chantier pour les familles : plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, [En ligne], p.44. [mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-grand-chantier.pdf].

Recommandation 33

Que le ministère de la Famille tienne compte dans son plan d'action des recommandations de modifications de la CSQ et de la FIPEQ-CSQ visant les enfants ayant des besoins particuliers, contenus à l'annexe III.

Enfin, nous profitons de cette consultation pour réitérer notre demande quant aux enfants dont les parents sont réfugiés. Ces derniers n'ont toujours pas accès à des services éducatifs à la petite enfance régis et subventionnés, et il demeure impératif d'y remédier, dans un souci d'égalité des chances.

Ainsi, la CSQ et la FIPEQ-CSQ font la recommandation suivante :

Recommandation 34

Que le ministère de la Famille permette aux enfants dont les parents sont réfugiés d'avoir accès à des services éducatifs à la petite enfance régis et subventionnés en modifiant notamment le *Règlement sur la contribution réduite*.

Conclusion

Depuis 1997, le Québec constitue un exemple pour l'ensemble de la population mondiale en matière de petite enfance, la politique familiale étant un de nos joyaux. La CSQ et la FIPEQ-CSQ tiennent à ce que l'esprit de la politique familiale de 1997 demeure, c'est-à-dire de favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances pour toutes et tous.

Nous devons reconnaître que le Grand chantier pour les familles et le projet de loi n° 1 sont ambitieux et répondent à un besoin urgent de création de places dans notre réseau. Cependant, nous avons l'impression qu'on maintient le système actuel, soit un système à deux vitesses comprenant des services de garde privés qui peuvent faire des profits, d'une part, et des services éducatifs régis et subventionnés, de l'autre. Nous avons là une préoccupation par rapport à la qualité des services offerts à la population québécoise.

Enfin, le problème de l'attraction et de la rétention de la main-d'œuvre en petite enfance demeure très présent, et ses effets se font toujours sentir. Tant que les professions de la petite enfance ne seront pas valorisées, le problème perdurera.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Que le ministère de la Famille utilise le terme *services éducatifs à la petite enfance* plutôt que *services de garde*.

Recommandation 2

Que le ministère de la Famille utilise le terme *responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE)* plutôt que *responsables en services de garde en milieu familial (RSG)* dans la loi et dans les règlements.

Recommandation 3

Que les enfants occupant des places en garderies privées soient intégrés au réseau public subventionné en centres de la petite enfance ou en milieu familial et que les services éducatifs en petite enfance ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde.

Recommandation 4

Si le crédit d'impôt n'est pas aboli, que le ministère de la Famille :

- Impose un moratoire sur la création de garderies non subventionnées;
- Se donne un échéancier quant à l'abolition du crédit d'impôt pour la garde d'enfants;
- Se donne des cibles de conversion de places en privilégiant la conversion en CPE.

Recommandation 5

Considérant l'utilisation d'une méthodologie différente entre le *Plan stratégique 2019-2023* du ministère de la Famille et le *Rapport annuel de gestion 2020-2021* pour le calcul du taux de territoires de bureaux coordonnateurs en déficit de places, que le ministère de la Famille établisse clairement la balise de départ et ses cibles pour les 5 prochaines années.

Recommandation 6

Que le ministère de la Famille évalue la possibilité, par des projets pilotes, que les RSE puissent accueillir 4 enfants de moins de 18 mois si elles sont seules et 6 enfants de moins de 18 mois, si elles sont assistées.

Recommandation 7

Que le ministère de la Famille établisse des ratios éducatrice ou éducateur par enfants par groupe et non par installation, et ce, sans dépasser les ratios prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 21 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Recommandation 8

Que le ministère de la Famille finance adéquatement les CPE pour leur permettre l'accès à de plus grands locaux, en tenant compte des besoins particuliers des enfants accueillis.

Recommandation 9

Que le ministère de la Famille mette sur pied un comité de travail composé d'expertes et experts, de représentantes et représentants de la main-d'œuvre, d'employeurs et de parents, et dont le but est de formuler des recommandations quant à l'élargissement des services éducatifs à la petite enfance aux parents en situation de travail atypique ou étant aux études selon un horaire atypique.

Recommandation 10

Afin d'assurer une meilleure qualité des services éducatifs à la petite enfance, que le ministère de la Famille oblige chaque halte-garderie à établir un lien avec un CPE, de façon que les services qui y sont offerts répondent aux besoins de tous les enfants selon les critères éducatifs.

Recommandation 11

Afin de faciliter l'accès aux services éducatifs à la petite enfance par un guichet unique, le ministère de la Famille doit orienter le fonctionnement et les protocoles à respecter sur les principes suivants :

- L'utilisation du guichet unique ne doit entraîner aucuns frais pour le parent.
- Le parent doit avoir la capacité d'inscrire son enfant sur la liste d'attente de différents milieux.
- Le parent doit avoir accès à toutes les informations lui permettant de planifier le moment où son enfant profitera des services, ainsi que de choisir adéquatement le milieu répondant davantage à ses besoins et à ceux de son enfant.
- Les CPE et les RSE doivent bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant de déterminer des critères d'admission qui leur sont propres, afin de favoriser l'attraction et la rétention du personnel.

Recommandation 12

Que le ministère de la Famille rende accessibles aux CPE et aux RSE les mêmes informations sur La Place 0-5, comme la liste des parents à la recherche de prestataires de services éducatifs régis et subventionnés.

Recommandation 13

Que le ministère de la Famille verse le deuxième incitatif financier de 3 000 dollars aux RSE, comme annoncé lors de sa conférence de presse portant sur les mesures prévues pour relancer les services éducatifs en milieu familial.

Recommandation 14

Que le ministère de la Famille investisse davantage afin de promouvoir le statut de responsable en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés.

Recommandation 15

Que le ministère de la Famille dépose ses changements réglementaires au moment de l'adoption du principe du projet de loi n° 1 et tienne compte des recommandations d'allègements réglementaires contenues à l'annexe I.

Recommandation 16

Qu'un comité de travail, notamment composé de représentantes et de représentants de la main-d'œuvre, soit mis sur pied par le ministère de la Famille, pour convenir des modifications législatives et réglementaires à apporter pour simplifier le processus d'inscription d'un enfant.

Recommandation 17

Que le ministère de la Famille réponde à l'objectif premier de la création du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance à tarif unique, qui est d'assurer l'égalité des chances pour l'ensemble des enfants du Québec, en prévoyant dans la LSGEE et ses règlements que toutes les responsables en services éducatifs en milieu familial doivent contribuer au filet social dont le Québec s'est doté et offrir des places subventionnées aux enfants qu'elles accueillent.

Recommandation 18

Que le ministère de la Famille insère à la fin du premier alinéa de l'article 40.0.1 de la LSGEE qu'il propose « et de l'application uniforme de guides fournis par le ministère de la Famille sur le traitement des plaintes et sur les visites à l'improviste ».

Recommandation 19

Que le ministère de Famille se retire le droit d'annuler des places d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Recommandation 20

Que le ministère de la Famille modifie sa proposition d'article 93.0.6 de la LSGEE, de manière à y prévoir que le bureau coordonnateur ne pourra réaffecter une place attribuée à une RSE que si elle est inoccupée depuis plus d'un an.

Recommandation 21

Que le ministère de la Famille prévoie que les bureaux coordonnateurs doivent se réserver un certain pourcentage de places non occupées, par exemple 5 %, en surplus de celles indiquées au permis des RSE, considérant qu'elles accueillent en moyenne 5 enfants, de manière que ces places soient disponibles pour ces prestataires de services au besoin.

Recommandation 22

Que le ministère de la Famille ajoute à l'article 100 de la LSGEE un alinéa qui prévoit qu'à défaut d'entente entre la responsable en services éducatifs en milieu familial et le ministère de la Famille ou le bureau coordonnateur, ces derniers peuvent récupérer, à chaque versement payable à la RSE, au plus 10 % de la valeur de la subvention qu'il lui est versée, jusqu'à épuisement de la créance.

Recommandation 23

Que le ministère de la Famille ajoute à l'article 100 de la LSGEE un autre alinéa ou un article subséquent à cet article, et qui prévoit que le ministre de la Famille ou le bureau coordonnateur ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des 12 mois précédant la signification de l'erreur à la RSE.

Recommandation 24

Que le ministère de la Famille tienne compte des recommandations de modifications règlementaires visant à assurer une stabilité de revenu aux responsables en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés, contenus à l'annexe II, au moment du dépôt de ses changements règlementaires.

Recommandation 25

Que le ministère de la Famille retire de son projet de loi la proposition visant à modifier l'article 57.1 de la LSGEE.

Recommandation 26

Que le ministère de la Famille retire de son projet de loi sa proposition d'article 119.1.

Recommandation 27

Que le ministère de la Famille intègre le droit à l'autonomie professionnelle des intervenantes en petite enfance dans la LSGEE, à l'image de l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* et l'adapte à la réalité des CPE et des milieux familiaux régis et subventionnés.

Recommandation 28

Que le ministère de la Famille ajoute un paragraphe à l'article 106 de la LSGEE dans l'objectif que le gouvernement puisse établir les normes de qualification des gestionnaires d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de garde en milieu familial.

Recommandation 29

Que le ministère de la Famille :

- Remplace le paragraphe 4° de l'article 7 de la LSGEE par « au moins un membre fait partie du personnel du centre, autre qu'un membre de la direction »;
- Remplace le paragraphe 4° de l'article 40.1 de la LSGEE par « au moins un membre est une personne responsable d'un service éducatif en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau »;
- Remplace le paragraphe 3° de l'article 40.2 de la LSGEE par « au moins un membre est une personne responsable d'un service éducatif en milieu familial qu'il coordonne ».

Recommandation 30

Que le ministère de la Famille prévoie au deuxième alinéa de l'article 124.1 de la LSGEE que les représentantes et représentants d'association de personnes responsables d'un service éducatif en milieu familial fassent également partie, avec les représentantes et représentants des bureaux coordonnateurs, du comité consultatif prévu à même cet article.

Recommandation 31

Que le ministère de la Famille utilise l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) employé en milieu scolaire pour les services éducatifs à la petite enfance.

Recommandation 32

Que le ministère de la Famille améliore les services aux enfants ayant des besoins particuliers, notamment :

- En révisant la politique d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers avec la collaboration des milieux de travail et des parents;
- En facilitant l'accès à différents services professionnels, par une collaboration accrue avec le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- En allégeant le processus de reconnaissance de l'enfant ayant des besoins particuliers;
- En assurant la participation des éducatrices et éducateurs et des RSE à l'ensemble des étapes de la préparation et de la révision des plans d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers;
- En mettant en place des processus assurant que les sommes allouées sont utilisées en conformité avec les besoins véritables des enfants ayant des besoins particuliers;
- En déplaçant le nombre limité de places destinées aux enfants ayant des besoins particuliers en centre de la petite enfance et en milieu familial régi et subventionné.

Recommandation 33

Que le ministère de la Famille tienne compte dans son plan d'action des recommandations de modifications de la CSQ et de la FIPEQ-CSQ visant les enfants ayant des besoins particuliers, contenus à l'annexe III.

Recommandation 34

Que le ministère de la Famille permette aux enfants dont les parents sont réfugiés d'avoir accès à des services éducatifs à la petite enfance régis et subventionnés en modifiant notamment le *Règlement sur la contribution réduite*.

Annexe I

Recommandations d'allègements visant à réduire le fardeau administratif et réglementaire des responsables en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés

À cette fin, la CSQ et la FIPEQ-CSQ recommandent :

- A. Que soit modifié le paragraphe 3.1 de l'article 91 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) afin d'y prévoir que seules les responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE) disposant d'un appareil à combustion ou d'un accès direct à un garage de stationnement intérieur dans la résidence où leurs services sont fournis soient dans l'obligation d'installer, dans ladite résidence, un détecteur de monoxyde de carbone. Nous trouvons en fait anormal que les règles relatives aux avertisseurs de monoxyde de carbone prévues dans le RSGEE pour les services éducatifs en milieu familial soient plus sévères que celles prévues dans le *Code de sécurité*. C'est en procédant notamment à ce type de modifications que la charge de travail des RSE sera amoindrie.
- B. Que soient assouplies les exigences de l'article 81.1 du RSGEE de manière que les RSE puissent se faire remplacer un nombre de jours représentant plus de 20 % et celles de l'article 81.2 du RSGEE relatif au registre de remplacement. Pour ce faire, le ministre doit modifier les articles 81.1 et 81.2 du RSGEE.
- C. Que soit retiré de l'article 97 du RSGEE le texte « et installé selon les instructions du fabricant » et de l'article 104 du RSGEE le texte « et est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant » puisque plusieurs RSE emploient ou fabriquent des modules de jeux parfaitement sécuritaires et parfois beaucoup plus sécuritaires que ceux que nous trouvons en magasin.
- D. Que soit ajouté à la liste des fonctions prévues à l'article 42 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) un texte stipulant que le bureau coordonnateur doit prendre tous les moyens à sa disposition pour constituer une banque de remplaçantes disponibles pour suppléer les responsables au besoin. Cela allégerait le travail quotidien des RSE et apaiserait leur esprit lorsqu'elles sont dans l'obligation de fermer leur service. Pour ce faire, le ministre doit ajouter un paragraphe à l'article 42 de la LSGEE.
- E. Que soit offert rapidement aux RSE un modèle de programme éducatif, d'autant plus que des propositions de modifications à l'article 5 de la LSGEE sont suggérées par le ministère de la Famille.

- F. Que soient limités le champ d'action, l'ingérence et l'entrave des municipalités dans le secteur d'activité des services éducatifs à la petite enfance. L'article 134 de la LSGEE et l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* ne semblent pas assez clairs pour avoir un effet dissuasif sur les municipalités; l'ajout de dispositions pénales ou d'amendes dans la loi pour toute ingérence pourrait être opportun. En effet, au fil des années, la FIPEQ-CSQ a répertorié plusieurs règlements municipaux édictés en contravention de la LSGEE et de la *Loi sur les compétences municipales*. Elle a d'ailleurs exercé des recours pour stopper l'ingérence des municipalités qui ajoutent des conditions supplémentaires à l'attribution d'une reconnaissance et qui entravent les activités des bureaux coordonnateurs. Force est de constater que des problèmes demeurent dans plusieurs municipalités et que l'intervention du législateur est nécessaire.
- G. Que soit modifié l'article 56 du RSGEE de manière à y prévoir que la RSE dispose d'au plus 30 jours suivant la date anniversaire de sa reconnaissance pour fournir au bureau coordonnateur (BC) qui l'a reconnue sa preuve de couverture d'assurance. Nous formulons cette recommandation puisque le terme « annuellement », étant vague et facilement interprétable, est source de confusion pour les acteurs du réseau des services éducatifs à la petite enfance en milieu familial et a mené à des avis de contravention qui auraient pu être évités avec un libellé d'article clair. C'est pourquoi nous proposons un point de repère bien identifié, tant pour les BC que pour les RSE, pour la remise de cette preuve.
- H. Que soit modifié le troisième alinéa de l'article 123.0.3 du RSGEE de manière à y prévoir que le prestataire de services est dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque celui-ci fréquente le service depuis moins de 16 jours d'occupation. Cette proposition nous semble pertinente puisqu'il est arrivé des situations où l'enfant avait commencé le service éducatif depuis plus de 60 jours, mais qu'après calcul, il ne l'avait fréquenté que 8 jours en raison des besoins de service à temps partiel uniquement des parents. Il devient ainsi difficile pour la RSE de broser un portrait périodique du développement de l'enfant. Pour cette raison, nous proposons de prévoir un nombre minimal de jours d'occupation et non de jours civils. Seize jours de fréquentation, ce qui équivaut à deux jours par semaine pendant huit semaines, nous apparaissent plus raisonnables pour compléter adéquatement le portrait.
- I. Que soit modifié le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre prévu à l'annexe II du RSGEE, de manière à y prévoir que le poids de l'enfant peut être précisé soit en kilogrammes, soit en livres. L'unité de masse en livres étant également reconnue par Santé Canada, nous sommes d'avis que la RSE doit être en mesure de préciser le poids de l'enfant dans l'unité de masse qui lui apparaît le plus commode dans les circonstances. Pensons notamment à la responsable qui a une pesée qui calcule le poids en livres.

Autre recommandation de modifications règlementaires en lien avec les services éducatifs en milieu familial

La CSQ et la FIPEQ-CSQ recommandent :

- J. Que soit modifiée la *Directive sur les avis d'intention et avis de non-renouvellement, de suspension et de révocation* afin d'y prévoir que le BC doit émettre l'avis de non-renouvellement, de suspension ou de révocation qui a été demandé par la RSE elle-même, dans les cinq jours de la connaissance par le BC des faits qui donnent lieu à cet avis. Nous suggérons cette modification puisque la directive dans son état actuel ne prévoit aucun délai pour l'émission d'un tel avis et donc, certains BC l'émettent dans des délais irraisonnables, voire des mois suivant la demande de la RSE de révoquer ou de suspendre sa reconnaissance. Par conséquent, ne sachant pas que la reconnaissance de la RSE est par exemple suspendue en raison d'une maladie, la représentante syndicale ne peut lui offrir son soutien. Qui plus est, l'association syndicale risque de continuer d'engendrer des frais (par exemple : pour l'envoi de lettre postale) pour des RSE dont dans les faits la reconnaissance est révoquée. Notamment pour ces raisons, nous demandons que le ministère prévoie un délai maximal pour l'émission de ces avis par les bureaux coordonnateurs. En plus, nous souhaiterions que, pour assurer une uniformité dans les informations comprises dans les avis émis à la demande des RSE, le ministère prévoie un modèle d'avis à être utilisé par les BC.

Annexe II

Recommandations de modifications règlementaires visant à assurer une stabilité de revenu aux responsables en services éducatifs en milieu familial régis et subventionnés

À cette fin, la CSQ et la FIPEQ-CSQ recommandent :

1. Que soit insérés dans la proposition du paragraphe 3.1 de l'article 106 de la LSGEE, après « exiger de celui-ci la transmission au ministre », les termes « et aux frais du ministre ». Il va de soi que, pour assurer une stabilité de revenu aux RSE, le ministre doit payer la transmission des résultats de toute analyse que celui-ci exige. Ces frais ne peuvent être absorbés par les subventions des responsables, qui ne sont pas calculées en conséquence de dépenses imprévues et imposées par le ministère.
2. Que soit majorée l'allocation de base des RSE pour le septième, le huitième et le neuvième enfant qu'elles reçoivent afin qu'elles puissent couvrir les frais et les obligations d'employeur dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre où la compétition pour attirer et retenir du personnel qualifié est féroce. Nous saluons la mise en place par le ministère de l'incitatif financier pour les responsables en services éducatifs subventionnés ayant neuf places à leur reconnaissance. Cependant, force est de constater que l'admissibilité à cet incitatif est restreinte et, de ce fait, ne parvient pas à répondre aux besoins de toutes les responsables accueillant plus de six enfants. En plus, les RSE peuvent difficilement se fier à cette source de revenus supplémentaires pour bonifier le revenu de leur assistante puisque, en plus d'être temporaire, cette allocation n'est parfois pas versée, en partie ou en totalité, par le BC sous prétexte qu'elle n'est plus accordée depuis un certain moment. Ainsi, nous demandons qu'une allocation majorée et pérenne dans le temps soit prévue à même les règles budgétaires pour ces enfants que les RSE accueillent.
3. Que soit modifié l'alinéa 2 de l'article 18 du *Règlement sur la contribution réduite* afin que le délai de 10 jours soit allongé à 30 jours. Bien souvent, le délai de 10 jours est insuffisant pour permettre aux parents de recueillir l'ensemble des documents demandés et, lorsqu'ils tardent à le faire, c'est la RSE qui est pénalisée si la prestation de service a débuté il y a plus de 10 jours. Pourtant, elle a offert un service de qualité aux parents et engagé des frais pour subvenir aux besoins de leur enfant. Son travail ne peut pas ne pas être rémunéré. C'est pourquoi nous demandons à juste titre que le délai soit prolongé pour permettre aux parents de compléter adéquatement leur demande. Au surplus, advenant qu'elle ait offert le service éducatif à l'enfant et que la demande du parent soit refusée, une exception devrait être prévue afin qu'elle ait le droit de recevoir l'allocation de base pour cet enfant, en plus de réclamer la contribution du parent, dans le but d'assurer une garantie de

traitement et d'éviter que son travail auprès des enfants ait été effectué bénévolement.

4. Que soient ajoutés au deuxième alinéa de l'article 19 du *Règlement sur la contribution réduite*, après « celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements », les termes « portés à sa connaissance ». En effet, la RSE ne peut porter à la connaissance du bureau coordonnateur des informations qui ne lui ont pas été transmises, comme elle n'a pas à enquêter pour savoir si des changements ont été apportés aux renseignements ou aux documents servant à établir l'admissibilité du parent au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement. En plus, il serait opportun de prévoir que le bureau coordonnateur ne peut refuser de verser à la RSE les subventions qu'elle est en droit de recevoir, en raison de l'omission du parent de l'informer de tout changement affectant les renseignements ou les documents précédemment invoqués.

Annexe III

Recommandations de modifications réglementaires visant les enfants ayant des besoins particuliers

À cette fin, la CSQ et la FIPEQ-CSQ recommandent :

1. Que soit augmentée l'allocation pour les enfants ayant des besoins particuliers (EBP) et la subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration, en fonction de leurs besoins spécifiques, dans l'objectif de permettre aux intervenantes en petite enfance de répondre pleinement aux besoins des EBP.
2. Que soit élaboré un programme de subventions avec encadrement pour permettre aux services éducatifs à la petite enfance d'obtenir une allocation pour les EBP ayant commencé les démarches, mais en attente d'un diagnostic et le remboursement, sur preuve de paiement, des dépenses engagées pour répondre à leurs besoins.
3. Que soit employé le terme « enfant ayant des besoins particuliers » au lieu de « enfant handicapé » lorsqu'il réfère à ces personnes.
4. Que soit améliorée l'offre de service en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers, notamment en offrant aux intervenantes en petite enfance des formations, des outils adaptés et l'appui de ressources humaines supplémentaires, comme des éducatrices spécialisées, des agentes de soutien pédagogique et technique, des aides-éducatrices, etc.
5. Que soit élargi le type de protocole entre les CISSS/CIUSSS et les CPE pour permettre aux CPE de conclure des protocoles avec d'autres organismes (centre d'hébergement pour femmes, centre pédiatrique, etc.), tout en bénéficiant d'une allocation compensatoire pour ce faire.
6. Que puissent également être établis par les RSE des protocoles avec différents partenaires (par exemple : CISSS/CIUSSS et les organismes mentionnés dans la précédente recommandation).

